

COUR D'APPEL DE LIÈGE
23 JANVIER 2020
6^{ème} Chambre correctionnelle

Arrêt

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

I. M., RRN (...), né à (...) (Roumanie) le (...), de nationalité roumaine, domicilié à 4020 LIEGE, (...)
45/0001,
- partie civile
Représenté par Me B. A., avocat à LIEGE

K. A., RRN (...), née à (...) (Roumanie) le (...), de nationalité roumaine, domiciliée à 4020 LIEGE, (...)
- partie civile
Représentée par Me B. A., avocat à LIEGE

CONTRE :

C. R., RRN 81070527663, née à (...) (Roumanie) le (...), de nationalité belge, domiciliée à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, (...)
- prévenu
présente et assistée de Me P. T., avocat à CHARLEROI

M. N., RRN (...), né à (...) (Roumanie) le 04 décembre 1982, de nationalité belge, domicilié à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, (...)
- prévenu
Représenté par Me P. T., avocat à CHARLEROI

Prévenus d'avoir :

à Huy ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume ;

A tout le moins d'octobre 2014 au 13/10/2015 (notamment pièce 2) ;

A.

Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

Le premier et la deuxième,

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

(Infraction aux articles 433 *quinquies* § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et § 2 ; 433 *sexies* 1^o et 433 *septies*, 2^o, 3^o et 6^o du Code pénal)

En l'espèce, K. A. et I. M. ont été mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment :

- rémunération anormalement basse (notamment pièces 18, 19 et 24) ;
- conditions de logement insuffisantes, l'habitation étant insalubre, en chantier sans être habitable (notamment pièce 2) ;
- durée de travail anormalement élevée (notamment pièces 18 et 19) ;
- dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, laquelle était en outre insuffisante (notamment pièce 2) ;
- absence de soins médicaux en cas d'accidents du travail (notamment pièces 18 et

19).

B.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire ;

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

(Infraction aux articles 4, § 1er et 5, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1er, du Code pénal social).

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

B.1.

I. M., né le (...), occupé à de multiples reprises d'octobre 2014 au 13/10/2015 alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge (notamment pièces 29 et 31).

B.2.

K. A., née le (...), occupée à de multiples reprises de janvier 2015 au 13/10/2015 alors qu'elle ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge (notamment pièces 29 et 31).

C.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social).

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

C.1 .

I. M., né le (...), occupé à de multiples reprises d'octobre 2014 au 13/10/2015 sans

déclaration préalable (notamment pièce 24), aucune régularisation n'étant intervenue.

C.2.

K. A., née le 05/07/1978, occupée à de multiples reprises de janvier 2015 au 13/10/2015 sans déclaration préalable (notamment pièce 24), aucune régularisation n'étant intervenue.

D.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire ;

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

(Infraction à l'article 234, §1, 2° du Code pénal social)

En l'espèce, avoir omis de déclarer à l'ONSS les prestations accomplies par K. A. et I. M. pour un montant estimé à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales (notamment pièces 24).

E.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire;

Ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(Infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social).

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de K. A. et I. M., la somme estimée à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales n'a pas été déclarée (notamment pièces 24),

F.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire;

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(Infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218, 1° du Code pénal social).

En l'espèce, il conviendra de condamner d'office le premier et la deuxième à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard (article 236 al. 1 du Code pénal social) : pour les prestations de K. A. et I. M., la somme estimée à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales n'a pas été payée (notamment pièces 24).

G.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social)

En l'espèce, l'absence d'assurance contre les accidents du travail est établie (notamment pièces 2 et 24) et concerne les travailleurs K. A. et I. M.

H.

Le premier et la deuxième,

Étant employeur, préposé ou mandataire;

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 *quinquies* de la loi du 12 avril 1965 concernant la

protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

H.1.

I. M., ne pas avoir payé la somme de 17.813,80 EUR bruts (notamment pièce 24), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période du 16/10/2014 au 12/10/2015.

H.2.

K. A., ne pas avoir payé la somme de 13.308,37 EUR bruts (notamment pièce 24), représentant les rémunérations dues à l'intéressée pour la période du 15/01/2015 au 12/10/2015.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été admis par la chambre du conseil (ordonnance du 04/10/2016} en ce qui concerne la prévention A.

Vu par la cour le jugement rendu le **02 octobre 2017** (n° 2318 du plumeitif) par le tribunal correctionnel de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL :

Quant à M. N. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A, B, C, D, E, F, G, H;

DELAISSE les frais à charge de l'Etat.

Quant à C. R. :

DIT les préventions A, B, C, D, E, F, G, H établies telles que libellées sous réserve de la période infractionnelle qui est limitée du 15 février 2015 au 13 octobre 2015;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine de **12 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels

- de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- à verser la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;
 - au versement d'une indemnité de **50 euros indexée**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
 - aux frais liquidés en totalité à la somme de **601,41 euros** ;

Quant aux **pièces à conviction** :

Ordonne la confiscation de l'immeuble sis à 4500 Huy, (...) cadastré ou l'ayant été à la Ville de Huy, 1^{ère} division, section et parcelle (...) pour une superficie de 35 centiares et saisi le 10 octobre 2015 par acte de l'huissier de justice M. G. de résidence à Charleroi, et ce conformément aux dispositions des articles 42 1° et 433 *novies*; alinéa 3, du Code pénal.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 23.566,90 € dans le chef de R. C.

Dit que les sommes obtenues sur base de ces confiscations serviront à désintéresser prioritairement les parties civiles.

Ordonne la restitution à R. C. des documents saisis sous le numéro 2015/01656 du registre des pièces à conviction et déposés au greffe du Tribunal correctionnel de Liège (division de Huy).

AU CIVIL :

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile d'A. K. à l'égard de N. M. et lui en délaisse les dépens.

Déclare recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile d'A. K. à l'égard de la prévenue R. C.

Condamne, en conséquence, la prévenue R. C. à lui payer la somme provisionnelle de 10.120,15 € pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 € pour le préjudice moral.

Réserve à statuer pour le surplus de son dommage, en ce compris les dépens.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de M. I. à l'égard de N. M. et lui en délaisse les dépens.

Déclare recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de M. I. à l'égard de R. C.

Condamne, en conséquence, la prévenue R. C. à lui payer la somme provisionnelle de 10.120,15 € pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 € pour le préjudice moral.

Réserve à statuer pour le surplus de son dommage, en ce compris les dépens.

Réserve également à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- la prévenue C. R., contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité;
- taux de la peine;
- non-application de la suspension simple
- confiscation;

Action civile :

- Évaluation du dommage (montant);
 - Intérêts;
- le ministère public contre les prévenus C. R. et M. N. et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- taux de la peine ;
- acquittement;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 08.11.2018, 12.12.2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure

Les appels de la prévenue R. C. ainsi que celui du ministère public sont recevables pour avoir

été interjetés dans les formes et délais légaux.

En termes de requête d'appel, la prévenue R. C. remettait en cause la déclaration de culpabilité, le taux de la peine retenue, la non-application de la suspension simple du prononcé et la confiscation. Au niveau civil, elle contestait l'évaluation du dommage et les intérêts.

Le ministère public a porté son appel quant à l'acquittement du prévenu N. M. et quant aux peines et mesures décidées par le premier juge.

Les parties civiles M. I. et A. K. ont introduit un appel incident en termes de conclusions à l'égard de Nicola M. qui avait été acquitté par le premier juge et qui n'a pas relevé appel de la décision attaquée.

Cet appel incident est irrecevable. Lorsque la partie civile s'est constituée contre deux prévenus et que seul l'un de ceux-ci a interjeté appel contre elle, l'appel incident que la partie civile déclare faire ne saisit pas le juge d'appel de l'action civile exercée par elle, devant le premier juge, contre l'autre prévenu qui n'a pas formé appel contre elle¹.

2. Quant à la culpabilité

2.1. Les faits

Le 12 octobre 2015, la zone de police de Huy reçoit l'information de la présence de deux personnes d'origine roumaine travaillant depuis près de 9 mois dans une maison sise rue (...) pour la rénover. Selon l'information provenant d'un voisin, J.-M. M., la propriétaire de l'immeuble conservait leurs papiers et les nourrissait de temps en temps. J.-M. M. affirmait qu'il donnait certaines denrées alimentaires aux deux Roumains.

Les policiers se sont rendus sur place le jour même et ont rencontré une dame A. K. qui ne parlait pas le français et qui était, selon eux, d'une hygiène douteuse. Elle leur a expliqué que son mari serait présent le lendemain.

Ils ont ensuite eu un contact téléphonique avec R. C.

Le lendemain, la police de Huy s'est de nouveau rendue sur les lieux, accompagnée d'inspecteurs de l'ONEM. R. C. chargeait son véhicule et disait vouloir héberger, en son domicile de Charleroi, A. K. jusqu'à vendredi et son départ en Roumanie. Elle ne savait pas où se trouvait M. I., le compagnon d' A. K., mais a précisé, hors audition, qu'elle conservait ses documents d'identité à son domicile. Elle a exposé que ses deux compatriotes étaient venus

¹ Cass., 23 janvier 1957, Pas., 1957, I, p. 598; Cass., 12 septembre 1978, Pas., 1979, 1, p. 37.

l'aider à effectuer des travaux dans sa maison de HUY et qu'elle les nourrissait et leur permettait de loger gratuitement sur place.

Les différentes auditions de M. I. et d' A. K. ont permis d'apprendre que le premier connaissait la famille roumaine de R. C. et était arrivé en Belgique pour effectuer des travaux chez N. M., le frère de R. C. avant d'être rejoint par sa compagne A. K.. Après quelque temps, ils avaient été « embauchés » par R. C. pour travailler dans la maison de Huy.

M. I. aurait convenu d'un salaire de 1000 € à payer en fin de travaux, pour effectuer du plafonnage, mais ce travail se serait transformé ensuite en rénovation complète de la maison.

2.2. Quant à la culpabilité de R. C.

Les préventions B1, B2, C1, C2, D, E, F, G, H1 et H2 sont demeurées établies telles qu'elles sont libellées à l'égard de la prévenue R. C. qui ne les a pas contestées devant la cour de céans. Il n'est pas contestable que M. I. et A. K. ont travaillé dans la maison de R. C. sans être déclarés à l'ONSS, sans qu'aucune disposition relative au travail ait été respectée et sans couverture pour les accidents du travail.

R. C. conteste par contre la prévention A de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs² :

1° le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;

2° l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;

3° l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Le premier élément constitutif n'est pas sujet à discussion, M. I. et A. K. étant hébergés dans l'immeuble de R. C. qu'ils étaient chargés de rénover.

Le deuxième élément constitutif concerne l'acte d'exploitation envisagée ou effective de la victime: une des finalités d'exploitation visées au paragraphe, 1^{er} de l'article 433 *quinquies* du Code pénal doit avoir été poursuivie. En l'espèce, il s'agit du 3° de ce paragraphe, soit avoir exploité une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le 3^e élément constitutif est l'élément moral de l'infraction qui doit être considérée comme

² A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de procédure pénale, Wolters-Kluwer, 2014, p. 471, n° 735.

un dol spécial³.

Ces deux éléments constitutifs sont également réunis.

La Cour de cassation a déjà jugé que:« La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visée à l'article 433 *quinquies*, § 1er, 3°, du Code pénal. »

Doctrine et jurisprudence retiennent en général des indices pour définir le concept de dignité humaine⁴ :

- Une rémunération équitable et adéquate ;
- Le temps de travail ;
- La non-déclaration du travail ;
- Les conditions de travail ;
- L'utilisation de harcèlement;
- L'absence de permis de travail.

Ces critères ne doivent pas tous être cumulés : « *Le juge devra, avec sa connaissance personnelle et son appréciation du degré de confort et de protection sociale auquel a droit un travailleur, déterminer si les conditions d'emploi sont ou non contraires à la dignité humaine grâce à la réunion d'un faisceau d'indices*⁵ ».

En l'espèce, l'exploitation économique ne fait aucun doute.

Le travail n'était pas déclaré et en ce qui concerne la rémunération, M. I. et A. K. travaillaient depuis neuf mois dans une maison qu'ils étaient chargés de rénover contre un salaire absolument dérisoire. M. I. évoque 1000 € à payer en fin de travaux soit un salaire moyen de 111 € par mois, tout en constatant que les rénovations étaient loin d'être terminées. Cette rémunération négligeable est assimilable à une absence de salaire.

M. I. et A. K. ont souligné qu'il leur arrivait de demander parfois des avances. Ils ont reçu un total de 100 € d'avance en neuf mois. Une voisine, E. T., a qualifié les parties civiles de Roumains miséreux qui ne disposaient que de peu d'argent.

Quant au temps de travail, les deux parties civiles ont évoqué un travail 7 jours sur 7 avec des horaires dépassant parfois douze heures par jour. R. C. a contesté ces faits mettent en exergue la déclaration de certains voisins qui les voyaient parfois se promener ou qui ont assisté au fait qu'ils écoutaient, à une reprise, de la musique. Certes, mais il n'en reste pas moins qu'ils résidaient dans la maison en rénovation. J. M. qui a averti la police évoque des

³ *Ibidem*, p. 476, n° 740.

⁴ C.E. CLESSE, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains. », R.D.P.C., 2013, p.867 et suivantes.

⁵ *Ibidem*, p. 869.

transformations intérieures et extérieures soutenues, à un rythme quotidien de 8 à 10 heures par jour. E. T. a précisé qu'ils travaillaient jour et nuit lorsqu'ils avaient des matériaux. D. J., B. D. et M. T., des voisines, ont confirmé qu'on entendait régulièrement des bruits de travaux.

Il s'en déduit que les horaires de travail dépassaient largement les 40 heures par semaine et que les jours voire les moments de repos étaient rares.

Quant aux conditions de travail, elles se confondent en l'espèce avec les conditions de vie du couple des parties civiles.

La prévenue a fait grand cas du fait que les parties civiles disposaient d'une télévision et d'un lecteur de DVD, mais oublie la description du bâtiment effectuée par les policiers intervenants :

- Il n'y avait qu'un seul évier (sans eau chaude) fonctionnel dans le bâtiment, au rez-de-chaussée, la salle de bains de l'étage étant en cours d'aménagement (il n'est donc pas étonnant que les policiers aient trouvé qu'A. K. était d'une propreté douteuse) ;
- Pour se restaurer, les parties civiles avaient accès à ce que les verbalisateurs ont appelé « un semblant de cuisinière » ;
- Les parties civiles dormaient sur un matelas deux personnes avec une couverture ;
- Un WC était installé sur une terrasse extérieure.

Les sanitaires étaient donc réduits au minimum et le confort pratiquement inexistant à l'exception de la télévision et du lecteur de DVD. Encore faut-il souligner qu'au moment où les policiers ont fait le tour du propriétaire, les parties civiles travaillaient depuis neuf mois dans l'immeuble. Il faut donc en déduire que l'état de celui-ci avait évolué favorablement : les policiers soulignent d'ailleurs que les plafonnages étaient terminés. C. S., une voisine, a souligné que la maison lui paraissait inhabitable.

Quant à l'électricité sur les lieux, R. C. a fait le nécessaire pour qu'un compteur soit ouvert au nom de M. I., mais en raison de défaut de paiement, le compteur avait dû être remplacé par un compteur à budget. Au vu des revenus des parties civiles, il ne leur était pas possible de payer l'électricité.

R. C., elle-même, précisait dans son audition du 13 octobre 2015 à propos de l'habitation du 41 rue Sainte-Catherine à Huy :

« J'en ai hérité il y a plus ou moins quatre ans.

Depuis cet instant, la maison n'était pas Jouée. Elle n'était d'ailleurs pas habitable en l'état. Elle était insalubre. »

En ce qui concerne la nourriture, les parties civiles étaient totalement dépendantes de R. C. vu le peu de moyens financiers dont elles disposaient.

M. I. et A. K. se sont plaints d'avoir peu de nourriture à disposition et avoir dû parfois

s'adresser aux voisins. Jean MAZY rapporte qu'ils avaient faim. V. Z. expose que la propriétaire apportait des matériaux et parfois un peu de nourriture.

Dans sa première audition, R. C. affirmait apporter de la nourriture tous les deux jours aux parties, mais a admis avoir remboursé le voisin de 50 € pour des courses faites au profit des parties civiles en accusant M. I. de s'adonner à la boisson.

Elle a mis en avant le fait que le frigo était plein au moment de l'intervention de la police. Par contre, il est difficile de savoir si c'est elle qui a fourni les victuailles ou si ce sont les voisins.

La thèse avancée par R. C. de l'existence d'une forme de bail de rénovation entre elle et les parties civiles n'apparaît donc nullement crédible.

La prévention AI est donc établie dans le chef de cette dernière.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes de cette prévention AI, elles sont également établies.

Il appert manifestement des éléments du dossier que R. C. se comportait comme un employeur à l'égard des deux parties civiles :

- les parties civiles ont signalé que la prévenue se comportait comme un employeur à leur égard, ce qu'elle ne nie pas ;
- E. T. a exposé que les victimes lui ont dit qu'ils étaient à Huy pour effectuer des travaux et seraient payés à la fin des travaux ;
- J. M. a expliqué la même chose ;
- M. T. explique que R. C. semblait avoir l'ascendance sur le couple et lui a demandé s'il n'y avait pas de problème avec eux et s'ils ne faisaient pas trop de bruit ;
- il ressort de nombreux témoignages que la prévenue amenait les matériaux de construction pour permettre aux parties civiles de travailler.

L'infraction a bien été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable des parties civiles qui n'avaient pas d'autres solutions que de se soumettre à l'abus puisque M. I. et A. K. sont de nationalité roumaine, ne s'exprimaient pas en français, n'avaient aucune ressource en Belgique, ni aucune relation familiale ou amicale. Ils étaient totalement dépendants de R. C., notamment pour la nourriture.

L'infraction a été commise de manière directe ou indirecte en faisant usage de contrainte. R. C. nie avoir conservé les papiers d'identité des parties civiles, mais cette affirmation est contraire aux éléments du dossier :

- De manière concordante, les parties civiles ont expliqué qu'elles n'avaient pas leurs papiers d'identité à disposition et qu'ils étaient chez R. C. (sauf lorsque M. I. disposait de la carte d'identité de sa compagne pour lui commander un billet d'avion) ;
- Au moment de l'intervention policière et de l'arrestation de R. C., celle-ci a déclaré

- hors audition aux policiers que la carte d'identité de M. I. était à son domicile ;
- R. C. a confirmé au juge d'instruction qu'elle était en possession de la carte d'identité de M. I. tout en précisant qu'elle en avait eu besoin pour établir les abonnements relatifs à l'électricité et avoir simplement oublié de lui rendre cette carte depuis quelques jours ;
 - N. M. a déclaré lors de son audition : « *Quant à ses documents d'identité, je suis persuadé qu'il (M. I.) les a remis à ma sœur à sa demande, pour ne pas les perdre; cela s'est passé un peu après son arrivée.* » Il a ajouté ensuite : « *Je confirme que, selon moi, il pouvait les récupérer auprès de ma sœur s'il le souhaitait.* »

Il existe donc des présomptions graves, précises et concordantes que R. C. avait la mainmise sur les documents d'identité des parties civiles, ce qui représente un acte de contrainte à l'égard d'étrangers n'ayant aucun repère en Belgique.

La situation de contrainte peut également se déduire de l'état de dépendance quasi complète des prévenus à l'égard de R. C. pour obtenir des moyens de subsistance comme de la nourriture.

Enfin, l'activité concernée constituait une activité habituelle puisqu'elle se prolongeait depuis 9 mois.

2.3. A l'égard de N. M.

La prévention A est demeurée non-établie à l'égard du prévenu M., la cour faisant sienne la motivation du premier juge à cet égard. Le dossier répressif est particulièrement lacunaire par rapport à la situation des parties civiles chez N. M. Celui-ci n'a pas été réentendu après les accusations de M. I. et A. K. Son épouse n'a fait l'objet d'aucune audition. Il n'y a pas eu non plus de perquisition. Ordonner ces devoirs actuellement n'apparaît plus possible ou utile vu l'influence que la procédure judiciaire pourrait avoir notamment sur les auditions.

L'acquittement du prévenu M. I. sera également confirmé pour les préventions B2, C2, D, E, F, G et H2 en tant que ces préventions concernent A. K. et par identité de motifs à ceux qui ont mené à l'acquittement pour la prévention A. Seules les parties civiles soutiennent qu' A. K. a travaillé pour le compte de N. M. sans que cette situation n'ait été vérifiée dans le dossier répressif.

Les préventions B1, C1, D, E, F, G et H1 seront déclarées établies à l'égard de N. M. en ce qu'elles concernent M. I.

Celui-ci a reconnu dans son audition du 15 octobre 2015 :

« Avant qu'il (M. I.) n'arrive en Belgique la dernière fois, je lui avais demandé s'il acceptait de venir faire une cheminée chez moi et il a dit oui.

If ne voulait pas être payé.

A l'occasion d'un de mes voyages en Roumanie, je l'ai repris avec moi.

fi a habité chez moi et durant tout ce temps, il a réalisé du travail ailleurs, sans que je sache vous dire où et s'il était payé.

Il n'a pas travaillé chez moi si ce n'est d'avoir mis un mur en couleur et quelques chipotages qu'il a voulu faire sans que je lui demande.

(...)

Pour répondre à votre question, je rectifie ma déclaration sur le point du travail de M. chez moi; il a fait ce qu'il avait envie de faire, en partie du carrelage, j'appelle ça du chipotage et il n'a jamais rien fini.

(...)

Comme j'estime qu'il n'a rien fait dans la maison, je ne l'ai pas payé.

(...) »

Même si le prévenu M. I. essaie de le minimiser, il ressort de son audition qu'il est allé chercher M. I. en Roumaine pour qu'il effectue des travaux et que celui-ci a effectivement réalisé des travaux en son domicile.

Les aveux de N. M. et les déclarations de M. I. suffisent à dire les préventions M. I. et A. K. établies en ce qu'elles concernent M. I.

3. La peine

Les prévenus ont plaidé le dépassement du délai raisonnable pour être jugés.

En l'espèce, le délai raisonnable pour être jugé a commencé le 13 octobre 2015 pour R. C. (jour de son arrestation) et le 15 octobre 2015 pour N. M. (jour de sa première audition).

La présente cause présente une certaine complexité. Le seul délai de latence consiste dans le temps qui sépare la décision querellée et le présent arrêt soit deux ans et trois mois. Ce délai ne va pas entraîner, à lui seul, le dépassement du délai raisonnable pour être jugé. Un délai global d'un peu plus de quatre ans pour obtenir une décision en degré d'appel n'apparaît, en effet, pas déraisonnable.

R. C. a sollicité le bénéfice d'une suspension simple du prononcé qui ne lui sera pas accordée car elle risquerait de minimiser dans son esprit la gravité des faits commis, spécialement ceux repris à la prévention A.

Les préventions mises à charge des prévenus Daniel M. et R. C. procèdent de la même intention délictueuse de sorte qu'elles donneront lieu à l'application d'une seule peine, à savoir la plus forte de celles applicables.

Il n'y a pas lieu de prononcer des peines distinctes à l'égard de R. C., la prévention de traite des êtres humains et celles de droit pénal social relèvent, dans son esprit, de l'intention d'exploiter la force de travail de ses compatriotes.

*

C'est par une juste et adéquate motivation, que la cour fait sienne, que le premier juge a retenu, à charge de la prévenue R. C., une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie d'un sursis de trois ans.

Par contre, l'article 433 *septies* du Code pénal impose le prononcé d'une amende qui s'ajoutera à la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge.

Afin de déterminer la hauteur des peines auxquelles R. C. sera condamnée, la cour prend en compte la gravité des faits commis, le trouble causé à l'ordre public et social, l'absence de respect des règles administratives et sociales par la prévenue R. C., le mépris de cette prévenue à l'égard de deux personnes qui ont dû travailler pour elle dans des conditions contraires à la dignité humaine, mais aussi au mépris du financement de la sécurité sociale alors qu'elle bénéficie elle-même de ce système, de son manque de prise de conscience de la gravité des faits et de son absence de casier judiciaire.

Le sursis qui lui a été accordé par le premier juge sera confirmé afin de favoriser son amendement. Il assortira également l'amende prononcée.

R. C. sera, en outre, condamnée à l'interdiction des droits prévus à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal comme l'exige l'article 433 *novies*, §1 du Code pénal.

*

Le prévenu N. M. sera puni d'une sanction de niveau 4 prévue à l'article 101 du Code pénal social.

La cour fait choix de ne prononcer qu'une amende à son égard, la gravité des faits lui reprochés étant importante, mais d'une gradation moindre que si les faits avaient été accompagnés de traite des êtres humains.

Afin de déterminer la hauteur de cette amende, la cour tient compte :

- Du trouble causé à l'ordre public et social ;
- Du mépris du prévenu M. pour les règles relatives à la sécurité sociale ;
- De son absence de prise de conscience de la gravité des faits; De son absence d'antécédent judiciaire.

Cette amende sera assortie d'un sursis afin de favoriser l'amendement de N. M.

4. Les confiscations

Le premier juge a ordonné la confiscation de l'immeuble sis (...) à 4500 Huy.

L'article 433^{novies}, §6 du Code pénal renvoie à la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1° du même Code.

L'article 43, alinéa 1er du Code pénal qui a été complété par les lois du 18 mars 2018 et du 5 mars 2019 dispose actuellement :

« La confiscation spéciale (s'appliquant aux choses visées aux 1 ° et 2° de l'article 42) sera toujours prononcée pour crime ou délit. La confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre le crime ou le délit sera ordonnée, sauf lorsqu'elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ».

L'article 43 ainsi complété est plus favorable à la prévenue C. et il y a lieu de vérifier si la confiscation de l'immeuble est déraisonnablement lourde.

Aucun élément présenté par cette prévenue ne permet de conclure à ce caractère déraisonnablement lourd. Il porte sur un bien qui lui a été légué et qu'elle n'habitait pas. Elle ne comptait pas non plus l'habiter puisqu'il ressort du dossier répressif qu'elle comptait le mettre en location: « J'ai décidé de la faire rafraîchir dans le but de la louer »⁶.

*

La confiscation par équivalent de la somme brute de 23.556,90 € à charge de R. C. sera confirmée. Comme l'a fait le premier juge, il sera fait application de l'article 43 bis du Code pénal et cette somme attribuée aux parties civiles.

Une confiscation par équivalent sera ordonnée à l'égard de N. M. pour une somme de 6.030,35 € brut correspondant à la rémunération calculée par l'Inspection Sociale qui s'est fondée sur un horaire de travail normal au taux horaire légal. Cela représente l'économie réalisée par le prévenu sur la main d'œuvre de M. I.

5. Au civil,

Le premier juge avait condamné R. C. à verser la somme de 10.120,15 € de préjudice matériel à titre provisionnel à chacune des parties civiles et 1250 € de préjudice moral à titre définitif à chacune des parties civiles.

Actuellement M. I. réclame 10.000 € et A. K. 7500 € de préjudice moral à R. C.

⁶ Audition du 13 octobre 2015 de R. C.

La somme de 1250 € accordée à titre de préjudice moral par le premier juge est raisonnable et couvre adéquatement les dommages subis de ce chef par les parties civiles pendant la période concernée. La décision querellée sera confirmée sur ce point.

A titre de préjudice matériel, M. I. réclame actuellement 15.000 € à R. C., compte tenu du fait que les calculs effectués par l'Inspection Sociale ne tiennent compte que d'un horaire classique de 8 heures de travail par jour, 5 jours par semaine, alors que ce travail journalier était plus important et se déroulait également le week-end.

A. K. réclame la même chose pour les mêmes motifs.

Il a déjà été démontré que les deux parties civiles travaillaient plus qu'un horaire de travailleur classique. La somme de 15.000 € par personne leur sera accordée à titre définitif.

Le prévenu introduit également une demande de préjudice matériel pour les factures qui lui sont réclamées par R. et E. estimant qu'il fallait prendre en compte les faux réalisés lors de l'ouverture des compteurs.

La cour de céans n'est pas saisie de ces préventions de faux et usage de faux, mais la conclusion de ces contrats relatifs aux compteurs électriques est en lien avec la prévention A de traite des êtres humains. M. I. n'a pas encore payé les sommes dont il demande la condamnation de sorte qu'il sera réservé à statuer sur celles-ci s'il était condamné à les verser. Il y aura lieu également de tenir compte de la consommation électrique du ménage des parties car si une partie de l'électricité a été consacrée aux travaux réalisés au profit de la prévenue, une autre partie a été utilisée à des fins privées par les parties civiles.

La prévenue R. C. sera encore condamnée aux dépens des deux instances pour les parties civiles comme il sera dit au dispositif ci-après. Les parties civiles bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, l'indemnité de procédure sera fixée au minimum.

L'assistance judiciaire sera accordée aux parties civiles pour la signification et l'exécution du présent arrêt, celles-ci remplissant les conditions.

Par ces motifs,

Vu les articles visés par le jugement entrepris et les articles 2, 31, 42, 43, 43 bis, 50, 83, 433 *quinquies*, du code pénal, 101, 162, 175, 181, 184, 218, 223, 234 et 236 du Code de droit pénal social, 190, 194, 195, 211, 211 bis du Code d'instruction criminelle, 236 du code de droit pénal social, 664 et s. et 1022 du Code judiciaire, 1382 du Code civil, 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, 43 de l'Arrêté royal du 15 décembre 2019 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

La cour, statuant contradictoirement, à l'unanimité et dans les limites de sa saisine,

Dit irrecevable l'appel incident de M. I. et d'A. K. à l'égard de N. M. ;

Reçoit les appels pour le surplus,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- Les préventions B1, C1, D, E, F, G et H1 sont déclarées établies à l'égard de N. M. en ce qu'elles concernent la situation de M. I.;
- N. M. est condamné à une peine de 1000 € d'amende multipliée par 6 et portée à 6000 € ou à un emprisonnement subsidiaire de 3 mois ;
- Cette peine d'amende sera assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans ;
- N. M. est condamné à verser 25 € X 8 à titre de contribution au Fonds pour les victimes d'actes intentionnels de violence et les sauveteurs occasionnels ;
- Une indemnité de 20 € pour l'aide juridique de deuxième ligne est imposée à N. M. ;
- Une confiscation par équivalent de la somme de 6030,35 € brut est ordonnée à l'égard de N. M. ;
- La peine de 12 mois d'emprisonnement à laquelle a été condamnée R. C. est complétée d'une amende de 500 € multipliée par 6 et portée à 3000 € ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- Cette peine d'amende sera assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans ;
- R. C. est condamnée à l'interdiction des droits prévus à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pendant une durée de 5 ans ;
- L'indemnité de 50 euros au profit de l'État est rapportée ;
- Les prévenus sont condamnés solidairement aux frais d'instance liquidés à 546,74 euros;
- R. C. est condamnée à verser la somme de 15.000 € à titre définitif à titre de préjudice économique à M. I.
- R. C. est condamnée à verser la somme de 15.000 € à titre définitif à titre de préjudice économique à A. K..

Condamne R. C. aux dépens des deux instances liquidés par M. I. aux sommes suivantes :

- 1200 € à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
- 1200 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Condamne R. C. aux dépens des deux instances liquidés par A. K. :

- 1200 € à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
- 1200 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Réserve à statuer sur la demande de M. I. à titre de préjudice matériel à l'égard de R. C. ;

Accorde aux parties civiles M. I. et A. K. l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution du présent arrêt ;

Désigne à cette fin l'huissier de justice P. B., (...), à 4020 LIEGE.

Condamne solidairement les prévenus aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel liquidés à 174,24 euros.

Rendu par :

O. M., président

H. B., conseiller à la cour du travail

H. M., conseiller

assistés de :

C. D., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **23 janvier 2020**, par :

O. M., président

assisté de :

C. D., greffier

en présence de :

C. L., substitut du Procureur général